



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****21010116***Déposé au greffe du Tribunal de
l'entreprise de Liège, division Dinant le**18 JAN. 2021**

Le greffier

N° d'entreprise : **0417 669 924**

Nom

(en entier) : **ROCHE4MEAT**

(en abrégé) :

Forme légale : **société anonyme**Adresse complète du siège : **rue du Petit Granit 3 , 5580 Rochefort****Objet de l'acte : OPÉRATION ASSIMILÉE À UNE SCISSION PARTIELLE PAR ABSORPTION
DE LA SOCIÉTÉ ANONYME "ROCHE4MEAT" – MODIFICATION DES
STATUTS – MISE EN CONFORMITÉ SA AVEC CSA AVEC ADOPTION DE
NOUVEAUX STATUTS**

Il ressort d'un acte signé le 24 décembre 2020 devant maître Hélène DUSSELIÉ, notaire à la résidence de Meulebeke, exerçant sa fonction dans la société NOTARIS HÉLÈNE DUSSELIÉ SRL, dont le siège social est établi à Meulebeke, Barnumstraat 20; concernant une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "ROCHE4MEAT", ayant son siège à 5580 Rochefort, Rue du Petit Granit 3; numéro TVA/BCE BE0417.669.924, RPM Liège Division Dinant; que les décisions suivantes ont été prises à l'unanimité des voix et dans le respect des restrictions légales ou statutaires au droit de vote:

L'assemblée générale extraordinaires de la société anonyme "ROCHE4MEAT" sur l'opération assimilée à une scission partielle par absorption ("scission partielle silencieuse") envisagée:

Première résolution

L'assemblée a pris note et a discuté le projet de scission du 6 novembre 2020, d'une part déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège Division Dinant le 9 novembre 2020 et publié aux Annexes du Moniteur belge du 24 novembre 2020 sous le numéro 20138547 pour la société anonyme à scinder "ROCHE4MEAT", et d'autre part déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise Gand Division Gand le 6 novembre 2020 et publié aux Annexes du Moniteur belge du 9 novembre 2020 sous le numéro 20135064 pour la société anonyme absorbante "CADUS", ayant son siège à 9830 Sint-Martens-Latem, Latemstraat 167; numéro TVA/BCE BE0874.968.902, RPM Gand Division Gand.

À l'unanimité l'assemblée dispense le président de donner lecture du projet de scission susmentionné. L'actionnaire unique représenté reconnaît en avoir pris connaissance.

Le président déclare et l'assemblée reconnaît que l'actionnaire unique a la possibilité d'obtenir ce document gratuitement et qu'elle a également le droit d'en prendre connaissance.

L'assemblée reconnaît avoir été attirée par le notaire instrumentant sur l'article 12:64 §2 juncto l'article 12:8 du Code des Sociétés et des Associations, qui précise que chaque actionnaire a le droit au plus tard d'un (1) mois avant la date de l'assemblée générale qui doit décider sur la scission dans le cas visé à l'article 12:67 §7 juncto l'article 12:8 du Code des Sociétés et Associations (date à laquelle la scission prend effet) au siège social de la société de prendre connaissance des documents mentionnés dans le Code des Sociétés et des Associations.

Le président informe l'assemblée de l'erreur matérielle dans le projet de scission prénommé, plus précisément dans l'article 3.2. où une seule parcelle cadastrale (numéro), à savoir le numéro de parcelle 2W4, a été incorrectement indiquée, alors que la proposition de scission complète montre clairement que le transfert de l'ensemble du site immobilier (à savoir les trois parcelles cadastrales enregistrées qui forment ensemble le site immobilier) de l'entreprise est prévu, ainsi qu'il ressort également de l'explication détaillée de la scission, des relevés de l'état de l'actif et du passif et de la valorisation de la totalité des biens immobiliers détenus par la société comme indiqué dans celui-ci, la disposition de l'article 3.9.1. in fine et la liste explicite des trois parcelles cadastrales à l'article 4.4. Le président a également noté qu'un transfert d'une seule parcelle cadastrale et donc seulement d'une partie du site et du bâtiment de l'entreprise est de facto impossible et rendrait le fonctionnement concret et la continuité de l'entreprise considérablement plus difficiles. Le transfert complet est également conforme à la configuration complète de la scission partielle silencieuse envisagée, comme indiqué dans la proposition de scission. Par conséquent, dans un souci d'exhaustivité, le président répertorie les parcelles cadastrales envisagées à la suite du découpage (qui seront décrites plus en détail par le notaire exécutant et expliquées à l'assemblée):

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- un abattoir sur et avec une parcelle de terrain, avec accessoires, sis rue du Petit Granit 3, cadastré selon extrait cadastral datant du 19 février 2020, section D, numéro 2W4 P0001, pour une superficie d'un hectare nonante-trois ares quatre-vingt-trois centiares (19.383 m²);

- un abattoir sur et avec une parcelle de terrain, avec accessoires, sis rue du Petit Granit 3, cadastré selon extrait cadastral datant du 19 février 2020, section D, numéro 2S6 P0000, pour une superficie d'un hectare cinquante-deux ares quatre-vingt-quatre centiares (15.284 m²);

- une maison sur et avec une parcelle de terrain, sis rue du Petit Granit 3, cadastré selon extrait cadastral datant du 19 février 2020, section D, numéro 2T6P0000, pour une superficie de huit ares vingt-neuf centiares (829m²).

L'assemblée prend note de cette explication, précise qu'il n'est pas sujette à interprétation que le transfert des trois parcelles cadastrales précitées était voulu et que la lecture complète du projet de scission ne laisse pas le moindre doute à ce sujet. Elle accepte donc expressément que les trois parcelles cadastrales précitées soient effectivement transférées et prie le notaire instrumentant d'en prendre acte.

Dans un souci d'exhaustivité, l'assemblée décide que le projet de scission partielle précité du 6 novembre 2020 remplace le projet de scission du 30 mars 2020 - d'une part déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège Division Dinant le 2 avril 2020 et publié aux Annexes du Moniteur belge du 10 avril 2020 sous le numéro 20048646 pour la société anonyme à scinder "ROCHE4MEAT", et d'autre part déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise Gand Division Gand le 31 mars 2020 et publié aux Annexes du Moniteur belge du 8 avril 2020 sous le numéro 20047963 pour la société anonyme absorbante "CADUS" - et décide que le projet de scission du 30 mars 2020 soit retiré autant que nécessaire.

Deuxième résolution

Conformément à l'article 12:62 §1 in fine juncto l'article 12:8 du Code des Sociétés et des Associations, l'assemblée décide à l'unanimité de renoncer au rapport du commissaire sur le projet de scission.

Le président explique que l'obligation des rapports de l'article 7:197 du Code des Sociétés et Associations ne s'applique pas dans le chef de la société anonyme "CADUS" compte tenu de la procédure de l'opération assimilée à une scission partielle par absorption qui soit considérée comme une transaction comptable entre deux sociétés anonymes assimilée à une scission partielle par absorption. La réunion décide d'accepter cela.

Troisième résolution

Le président propose ensuite d'appliquer l'article 12:65 juncto l'article 12:8 du Code des Sociétés et des Associations et déclare que les sociétés participants à la scission ne doivent pas appliquer les articles 12:61 et 12:64 (ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports) du Code des Sociétés et des Associations si tous les actionnaires et les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la scission en ont décidé.

À l'unanimité l'assemblée décide d'appliquer l'article 12:65 juncto l'article 12:8 du Code des Sociétés et des Associations et de renoncer au rapport des organes d'administration respectifs sur la scission envisagée. Les articles 12:61 et 12:64 (ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports) du Code des Sociétés et des Associations ne seront donc pas appliqués.

Dans un souci d'exhaustivité, l'assemblée se réfère à l'explication ci-dessus concernant l'obligation des rapports.

Quatrième résolution

Conformément à l'article 12:63 dernier alinéa juncto l'article 12:8 du Code des Sociétés et des Associations l'assemblée décide à l'unanimité de renoncer à la notification par les organes d'administration respectifs sur toute modification importante du patrimoine actif et passif intervenue entre la date de l'établissement du projet de scission et la date de la dernière assemblée générale, ou, dans le cas visé à l'article 12:67 §7 du Code des Sociétés et des Associations la réunion du dernier organe d'administration, qui se prononce sur la scission.

Cinquième résolution

Sous la condition suspensive de l'acceptation de la part de la société anonyme "CADUS", prénommée, et en application de l'article 12:8 du Code des Sociétés et des Associations, l'assemblée décide la scission partielle, sans dissolution de la société, conformément au projet de scission, lorsque la société anonyme "ROCHE4MEAT" se scinde et transfère les parties de son patrimoine mentionnés ci-dessous, activement et passivement, à la société anonyme "CADUS". Ce transfert se passera conformément à la division et les modalités prévues dans le projet de scission prénommé, à l'exception de la rétroactivité comptable qui a été ajustée au 24 novembre 2020.

Dans un souci d'exhaustivité, en ce qui concerne le projet de scission prénommé, le notaire instrumentant fait référence à l'article 12:60 du Code des Sociétés et des Associations, qui stipule que si une partie des actifs du patrimoine n'est pas allouée dans le projet, la scission et l'interprétation de ce projet n'est pas concluante quant à sa distribution, cette portion ou sa valeur sera partagée entre toutes les entreprises bénéficiaires au prorata de l'actif net attribué à chacune d'elles dans le projet de scission. Si une partie des passifs du patrimoine n'est pas allouée dans le projet de scission et que l'interprétation de cette proposition ne donne pas de réponse définitive sur sa répartition, toutes les sociétés acquéreuses sont solidairement responsables. À compter de la date visée à l'article 12:59, deuxième alinéa, 5° du Code des Sociétés et des Associations, les produits et charges d'actifs et passifs déterminés sont imputés à la société à laquelle ces actifs et passifs ont été affectés.

À cet égard, la réunion se réfère à la disposition dans le projet de scission prénommée qui stipule explicitement que tous les actifs et passifs auxquels il ne peut être établi avec certitude à qui ils ont été attribués appartiennent à la société à scinder, à savoir la société anonyme "ROCHE4MEAT".

L'assemblée a requis le notaire instrumentant d'adopter la description succincte suivante du patrimoine transféré:

- Le transfert d'une partie du patrimoine à la société anonyme "CADUS":

Le transfert de la partie du patrimoine à la société anonyme "CADUS" comprend les éléments suivants, conformément à la comptabilité de la société anonyme "ROCHE4MEAT" basé sur l'état des actifs et passifs clôturé le 23 novembre 2020 sous la rubrique actifs et passifs et à la valeur comptable indiquée ci-dessous:

ACTIFS

Actifs immobilisés	2 597 409,62
Immobilisations corporelles	2 597 409,62
Terrains et bâtiments	2 586 859,02
Matériel de bureau et matériel roulant	10 550,60
Actifs circulants	50 000,00
Créances à un an ou plus	50 000,00
TOTAL ACTIFS	2 647 409,62

PASSIFS

Capitaux propres	2 170 142,27
Capital	23 474,21
Réserves	25 073,34
Réserve légale	2 347,42
Réserves indisponibles	18 547,98
Réserves immunisées	4 177,94
Plus-values de réévaluation	2 168 504,64
Bénéfice ou perte reporté à 23.11	- 46 909,92
Dettes	477 267,35
Dettes à plus d'un an	430 598,27
Établissements de crédit	
ING 50-120462-77	430 598,27
Dettes à un an ou plus	46 669,08
Les dettes à plus d'un an échues dans l'année	
ING 50-120462-77	46 669,08
TOTAL PASSIFS	2 647 409,62

- Conditions générales relatives au transfert:

Les éléments du patrimoine sont transférés à la société anonyme "CADUS" conformément aux conditions suivantes:

(a) Le transfert est basé sur un état des actifs et passifs de la société scindée clôturé le 23 novembre 2020;

(b) Les éléments du patrimoine susmentionnés de la société anonyme "ROCHE4MEAT" sont transférés inclusivement tous les droits et obligations à la société anonyme "CADUS";

(c) Tous les droits, devoirs et obligations d'origine à partir du 24 novembre 2020 (en dérogation à ce qu'il a été indiqué dans le projet de scission prénommé) relativement au patrimoine transféré, sont considérés, du point de vue comptable et fiscaux, comme accomplis pour le compte de la société anonyme "CADUS";

(d) Tous les engagements relatifs au patrimoine apporté, quels qu'il soit, y compris ceux conclus avec le gouvernement et envers ses propres organes et actionnaires, seront intégralement transférés à la société anonyme "CADUS", avec tous les droits et obligations qui en découlent, sans autre formalité que la divulgation légale de la décision de rendre ce transfert opposable à toute personne;

(e) La société acquérante détient la pleine propriété du patrimoine apporté, est réputée jouir du 15 novembre 2020 et, à partir de la même date, supporte tous les impôts et frais relatifs aux biens apportés;

(f) La société absorbante reçoit des archives de la société cédante les documents originaux et les documents relatifs aux actifs transférés; dans la mesure où ces documents ne sont pas divisibles, les originaux seront conservés au siège social de la société absorbante où ils seront tenus à la disposition de la société cédante et de son organisme d'administration; celui-ci peut en obtenir des copies certifiées conformes sur demande auprès du conseil d'administration de la société dépositaire;

(g) Dans la mesure où la répartition du patrimoine décrite dans l'état des actifs et passifs du 23 novembre 2020 et/ou le bilan de scission n'est pas suffisamment précise, soit parce que la répartition est sujette à interprétation, soit parce qu'elle concerne des parties du patrimoine qui ne sont pas reprises dans la liste du patrimoine attribué par négligence, il est expressément convenu que tout le patrimoine pour lequel il n'est pas possible de déterminer avec certitude à qui il a été attribué, appartiendront à la société anonyme "ROCHE4MEAT", dans la mesure où ce patrimoine se ne rapporte pas au bien immobilier à scinder, ceci au regard des dispositions de l'article 12:60 du Code des Sociétés et des Associations.

(h) Tout litige pendant concernant le patrimoine apporté sera poursuivi, si nécessaire, par la société anonyme "ROCHE4MEAT", mais pour le compte de la société anonyme "CADUS", qui supportera tous les fardeaux ou avantages;

(i) Conformément à l'article 12:17 du Code des Sociétés et des Associations, les sociétés bénéficiaires demeurent solidairement tenues des dettes certaines et exigibles au jour de la publication aux Annexes du Moniteur belge des actes constatant la décision de participation à une opération de scission, qui sont transférées à une autre société issue de la scission ainsi que des dettes pour lesquelles une action a été introduite en justice ou par voie d'arbitrage par le créancier avant l'acte constatant la scission. La responsabilité précitée est limitée à l'actif net attribué à chacune de ces sociétés. Vu qu'il s'agit d'une opération assimilée à une scission, la société scindée est considérée comme une société bénéficiaire pour l'application de ceci, la responsabilité de la société scindée étant limitée à l'actif net conservé par elle;

(j) Les actifs mobiliers liés au bien immobilier (notamment mais sans se limiter aux

actifs mobiliers qualifiés d'immobiliers par destination) susmentionné sont également transférés ainsi que les passifs s'y rapportant. L'assemblée fait référence au projet de scission prénommé et mentionne qu'une partie des biens mobiliers associés à l'immobilier ont été vendus le 15 novembre 2020 à la société anonyme "CADUS". L'assurance incendie relative au bien immobilier est également transférée;

(k) Si la banque "ING" refuse le transfert du crédit en cours chez elle, la société anonyme "CADUS" se portera caution à concurrence du solde de la somme principale, des intérêts et autres charges relatifs au crédit concerné;

(l) En outre, une partie de la créance sur la société anonyme "CADUS" sera transférée pour un montant de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00 €);

(m) Enfin, le compte de réserve indisponible lié aux plus-values de réévaluation exprimées mais non réalisées de la société anonyme "ROCHE4MEAT" sera également intégralement transféré à la société anonyme "CADUS" en ce qui concerne le bien immobilier concerné.

(l) Les provisions pour risques et charges de la société anonyme "ROCHE4MEAT" sont intégralement transférées à la société anonyme "CADUS" puisqu'elles portent sur l'activité de transformation et de vente de viande. Il en va de même pour les subsides en capital de la société anonyme "ROCHE4MEAT".

-Description du bien immobilier scindé à la société anonyme "CADUS" soumis à publicité particulière:

DESCRIPTION DES BIENS À TRANSFÉRER:

La société anonyme "ROCHE4MEAT" déclare que les biens suivants sont transférés à la société anonyme "CADUS":

VILLE de ROCHEFORT- première division / ROCHEFORT:

1. - un abattoir sur et avec une parcelle de terrain, avec accessoires, sis rue du Petit Granit 3, cadastré selon extrait cadastral datant du 19 février 2020, section D, numéro 2W4P0001, pour une superficie d'un hectare nonante-trois ares quatre-vingt-trois centiares (19.383 m²);

Il est convenu entre les parties que les installations de pré-épuration des eaux usées financées par la Ville et situées sur la parcelle voisine cadastrée numéro 2S6P0000, en tant qu'accessoires de l'immeuble et/ou de l'activité, font partie du présent acte;

2. - un abattoir sur et avec une parcelle de terrain, avec accessoires, sis rue du Petit Granit 3, cadastré selon extrait cadastral datant du 19 février 2020, section D, numéro 2S6P0000, pour une superficie d'un hectare cinquante-deux ares quatre-vingt-quatre centiares (15.284 m²);

3. - une maison sur et avec une parcelle de terrain, sis rue du Petit Granit 3, cadastré selon extrait cadastral datant du 19 février 2020, section D, numéro 2T6P0000, pour une superficie de huit ares vingt-neuf centiares (829m²).

Sixième résolution

Sous la condition suspensive de l'acceptation de la part de la société anonyme "CADUS", prénommée, et suite à la scission partielle prénommée, l'assemblée constate que celle-ci s'accompagne d'une réduction du capital de la société anonyme "ROCHE4MEAT" à concurrence de VINGT-TROIS MILLE QUATRE CENT SEPTANTE-QUATRE EUROS VINGT ET UN CENTS (€ 23.474,21) pour le porter de SIX CENT SOIXANTE-TROIS MILLE NONANTE-NEUF EUROS (€ 663.099,00) à SIX CENT TRENTE-NEUF MILLE SIX CENT VINGT-QUATRE EUROS SEPTANTE-NEUF CENTS (€ 639.624,79). Cette réduction du capital est affectée au capital libéré et s'accompagne sans une destruction d'actions, mais avec une réduction proportionnelle de la fraction de valeur.

Septième résolution

L'assemblée a requis le notaire instrumentant d'établir que l'affectation comptable des éléments du patrimoine décrits ci-dessus, apportés par la société anonyme "ROCHE4MEAT" dans la société anonyme "CADUS" sur la base d'un état des actifs et passifs du 23 novembre 2020, est la suivante:

Actifs:

Conformément au principe de continuité comptable, les actifs ci-dessous seront enregistrés à concurrence de la même valeur comptable auprès de la société anonyme "CADUS".

Créances	50 000,00
Terrains et bâtiments	2 586 859,02
Installations (bureau)	10 550,60
Total actifs:	2 647 409,62

Passifs:

Conformément au principe de continuité comptable, les passifs ci-dessous seront enregistrés à concurrence de la même valeur comptable auprès de la société anonyme "CADUS".

ING 50-120462-77	430 598,27
ING 50-120462-77	46 669,08
Plus-values de réévaluation	2 168 504,64
Total passifs:	2 645 771,99

Le capital et les réserves disponibles sont répartis, tenant compte:

(i) de la continuité comptable et fiscale ;

(ii) du transfert des fonds de tiers de la société anonyme "ROCHE4MEAT" à la société anonyme "CADUS" ; et

(iii) de la proportion des fonds propres comptabilisés de la société anonyme "CADUS" le 23 novembre 2020 par rapport aux fonds propres de la société anonyme "ROCHE4MEAT" le 23 novembre 2020.

Huitième résolution

Vu que la société anonyme "CADUS" est pleine propriétaire de toutes les mille six cent quatre-vingt-cinq (1.685) actions émises par la société anonyme "ROCHE4MEAT" et à part des actions qu'il n'y a aucun autre titre dans la société anonyme "ROCHE4MEAT", l'assemblée décide - sous la condition suspensive de l'acceptation de la part de la société anonyme "CADUS" - qu'aucune action ou part de la société anonyme "ROCHE4MEAT" ne peut être attribuée en échange d'actions ou parts de la société anonyme "CADUS".

Neuvième résolution

L'assemblée requiert le notaire instrumentant d'établir que, dès que la condition suspensive de l'acceptation de la part de la société anonyme "CADUS" sera remplie et toutes les assemblées générales respectives auront approuvé la scission partielle, la scission partielle sera été réalisée immédiatement et que le transfert de propriété sera été effectué suite à la scission partielle; tout cela selon les modalités et dans les conditions prévues dans le projet de scission précité, à l'exception de la rétroactivité comptable qui a été ajustée au 24 novembre 2020.

Le notaire instrumentant a informé l'assemblée de l'article 12:15 du Code des Sociétés et des Associations qui stipule que les créanciers de chacune des sociétés qui participent à la scission, dont la créance est certaine avant la publication aux Annexes du Moniteur belge des actes constatant la scission mais n'est pas encore exigible ou dont la créance a fait l'objet d'une action introduite en justice ou par voie d'arbitrage avant l'acte constatant la scission, peuvent exiger une sûreté, nonobstant toute disposition contraire, au plus tard dans les deux mois de cette publication. En cas d'opération assimilée à une scission, la société scindée est considérée comme une société bénéficiaire pour cette application si l'obligation visée par cette disposition grève encore son patrimoine.

Dixième résolution

L'assemblée accorde la représentation de la société anonyme bénéficiaire "CADUS" dans la réalisation de la scission à son organe d'administration, qui accepte.

La réunion accorde les pouvoirs les plus étendus aux organes d'administration respectifs afin de donner toutes les conséquences juridiques de la scission. Plus précisément, les organes d'administration respectifs peuvent accepter le transfert à la société anonyme de la partie du patrimoine à scinder et à transférer de la société anonyme "ROCHE4MEAT", comme indiqué ci-dessus.

Dans le cadre de ce transfert par la scission, les organes d'administration peuvent également:

- déléguer sous leur responsabilité, pour des opérations spéciales et bien définies, à un ou plusieurs mandataires, la partie de leurs pouvoirs qu'ils établiront et pour une durée qu'ils détermineront;
- accomplir les formalités de publication de la scission à l'égard des sociétés acquéreuses respectives;
- à cet égard, de les faire signer tous les actes, ainsi que tous les documents, procès-verbaux et registres et faire en générale tout ce qui est nécessaire.

Onzième résolution

En application de l'article 12:69 du Code des Sociétés et des Associations, et sans préjudice de l'application sous mentionnée de l'article 39 §1 alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des Sociétés et des Associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée de la société anonyme "ROCHE4MEAT" décide, sous la condition suspensive de l'acceptation de la part de la société anonyme "CADUS", de remplacer le texte de l'article 5 des statuts de la société par le texte suivant:

"Le capital est fixé à SIX CENT TRENTE-NEUF MILLE SIX CENT VINGT-QUATRE EUROS SEPTANTE-NEUF CENTS (€ 639.624,79). Le capital est complètement libéré.

Il est représenté par mille six cent quatre-vingt-cinq (1.685) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un mille six cent quatre-vingt-cinquième (1/1685) du capital, réparties en:

- huit cent vingt-six (826) actions de classe A ("Actions A");
- huit cent cinquante-neuf (859) actions de classe B ("Actions B").

Chaque personne qui est titulaire d'une ou plusieurs Actions A sera appelé "Actionnaire A" ci-après et chaque personne qui est titulaire d'une ou plusieurs Actions B sera appelé "Actionnaire B" ci-après.

Sauf stipulation contraire dans les présents statuts, toutes les classe d'actions jouiront des mêmes droits et avantages.

Si un actionnaire acquiert des actions d'une classe différente de celles qu'il détenait avant cette acquisition, ces actions deviendront automatiquement des actions de la même classe que celles qu'il détenait avant cette acquisition.

En cas de cession d'actions à un tiers, ces actions continueront à appartenir à la classe à laquelle elles appartenaient au moment de cette cession."

Douzième résolution

L'assemblée de la société anonyme "ROCHE4MEAT" confère tous pouvoirs à l'organe d'administration afin d'exécuter les résolutions qui précèdent et confère au notaire instrumentant tous pouvoirs afin de rédiger le texte de la coordination des statuts de la société, le signer et le déposer au greffe du Tribunal de l'Entreprise.

Maître Frank DE LANGHE, avocat, maître Sara BURM, avocat, ou tout autre avocat de la SRL "DE LANGHE ADVOCATEN", ayant son siège à 9770 Kruisem, Olsensesteenweg 24, numéro TVA/BCE BE0474.115.610, RPM Gand Division Oudenaerde ; ou toute autre personne désignée par lui, sont désignés en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva, en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises ou en ce qui concerne le UBO. Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

L'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "ROCHE4MEAT" sur la modification des statuts au CSA:

Première résolution

En application de l'article 39 §1 alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des Sociétés et des Associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

Deuxième résolution

Comme conséquence de la première résolution, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée décide que le siège de la société ne sera plus mentionné dans les statuts.

L'assemblée a approuvé les nouveaux statuts, dont l'extrait se lit comme suit:

-La société anonyme "ROCHE4MEAT" dont le siège est établi en Région wallonne;

-Durée: durée illimitée;

-Capital: € 639.624,79;

-L'exercice social commence le premier octobre de chaque année et se termine le trente septembre suivant.

-Les dispositions relatives à la constitution des réserves, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation de la société:

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales. Au moins cinq (5) pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième (1/10ième) du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième (1/10ième) du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

- Organe d'administration: le mode de nomination et de cessation de fonctions des personnes autorisées à administrer et à représenter la société, l'étendue de leurs pouvoirs et les modalités d'exercice de ces derniers soit séparément, soit conjointement, soit en collège, et le cas échéant, l'étendue des pouvoirs des membres du conseil de surveillance et les modalités d'exercice de ces derniers:

La société est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus. En cas de nomination, si aucun candidat ne recueille la majorité des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Lorsque la société ne compte plus qu'un seul administrateur par suite de décès ou d'incapacité, l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration lui sera attribué comme administrateur unique, avec la faculté de déléguer une partie de ces pouvoirs. Les dispositions des présents statuts qui renvoient au conseil d'administration peuvent alors être lues comme renvoyant à l'administrateur unique.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les quinze (15) jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

La convocation est faite par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel, au plus tard vingt-heures avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement. Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage la proposition est rejetée.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par deux (2) administrateurs qui agissent conjointement ou par l'administrateur-délégué ou les administrateurs-délégués qui agissent seul.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

Il(s) ne doit(vent) pas prouver ses/leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

- la désignation de l'objet de la société:

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers l'abattage de bétail, l'élevage et l'engraissement de bovins, de porcs, d'ovins et de caprins, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la transformation de tous animaux vivants, de sous-produits de l'abattage d'animaux, de viande et conserves de viande fraîche ou surgelée, de viande, de volaille, de gibier et de lapins fraîche ou surgelée, d'épices, de denrées coloniales et alimentaires, d'alimentation générale, sous quelque forme que ce soit, qu'ils soient destinés à l'alimentation, à la culture, à l'élevage, à l'industrie ou au commerce.

Toutes les opérations ayant directement ou indirectement rapport à ces activités ainsi qu'aux industries ou commerces connexes de quelque genre que ce soit pourront également être réalisées par la société, soit pour compte propre, soit pour compte de tiers.

Elle pourra s'intéresser directement ou indirectement à toute activité susceptible de favoriser son objet.

La société pourra réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

La société pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle pourra, sans que la désignation qui va suivre soit limitative, acquérir, aliéner, prendre ou donner en location, tous immeubles ou fonds de commerce, acquérir, créer, céder tous brevets, licences, marques de fabrique et de commerce, s'intéresser de toutes manières et en tous lieux, dans toutes sociétés ou entreprises dont l'objet serait similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser le sien ou serait susceptible de constituer pour elle une source ou un débouché.

- Les lieu, jour et heure de l'assemblée générale ordinaire des associés ou actionnaires + les conditions d'admission et d'exercice du droit de vote :

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le troisième jeudi du mois de mars à dix-sept heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

-le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres;

-les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Pour l'exercice du droit de vote au sein des assemblées générales, il sera attribué, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote, un nombre égal de voix aux actions de classe A et aux actions de classe B et ce, aussi longtemps que les actions de classe A représentent moins de septante-cinq (75) pour cent du capital. Par la suite, les décisions des assemblées générales seront prises aux majorités prévues dans le Code des Sociétés et Associations, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 31.3. ci-dessous.

L'assemblée générale ne pourra par ailleurs valablement se réunir que si au moins une action de classe A et une action de classe B sont présentes ou représentées, étant entendu que si ce quorum n'est pas atteint une nouvelle assemblée générale pourra être convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées.

Une fois que les actions de classe A représenteront au moins septante-cinq (75) pour cent du capital, les décisions portant sur les objets suivants seront prises aux majorités prévues dans le Code des Sociétés et Associations mais requerront toutefois le vote positif d'au moins une action de classe B: une fusion ou scission de la société, un apport de branche d'activité, une modification des statuts, une augmentation ou une diminution du capital, l'émission d'actions en-dessous du pair comptable, la suppression ou la limitation du droit de souscription préférentielle, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, ou la dissolution de la société.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

- Dispositions sur la cession et la transmission des actions:

Les dispositions du présent article 12 s'appliquent à toute cession ou transmission d'actions à des tiers, volontaire ou forcée, entre vifs ou pour cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété et de façon générale à tout acte ou promesse d'acte ayant pour objet un transfert certain ou éventuel, immédiat ou futur. Ces dispositions s'appliquent également à la cession ou transmission de titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les droits de souscription, les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou remboursables en actions ainsi qu'à toute cession de droit de souscription préférentielle. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à la cession par un actionnaire à une société dont il détient plus de cinquante pour cent (50 %) des actions ou des droits de vote à l'assemblée générale.

Les actions de la société ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers sans les avoir préalablement offertes aux autres actionnaires. L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à un tiers, doit en informer le conseil d'administration. Il communique l'identité du candidat-cessionnaire, le nombre et les numéros d'actions qu'il a l'intention de céder, le prix et les autres modalités de la cession. Le conseil d'administration transmet cette offre aux autres actionnaires dans les quinze (15) jours de sa notification. Les actionnaires peuvent exercer leur droit de préemption au plus tard dans les quinze (15) jours de la notification de cette offre par le conseil d'administration. Ils peuvent, dans ce même délai, renoncer expressément à l'exercice du droit de préemption. L'absence de réponse dans le délai accordé, vaudra renonciation au droit de préemption. Les actionnaires exercent leur droit de préemption au prorata de leur participation dans le capital social et sans fractionnement d'actions. La quote-part des actionnaires qui n'exercent pas ou qui n'exercent qu'en partie leur droit de préemption, accroît le droit de préemption des autres actionnaires, également au prorata de leur participation dans le capital social et sans fractionnement d'actions. Le conseil d'administration notifie les actionnaires qui ont entièrement exercé leur droit de préemption et fixe, en cas de besoin, un nouveau délai de quinze (15) jours après la notification, dans lesquels les intéressés peuvent exercer leur droit de préemption sur les actions restantes. Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé excède le nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans le capital social et sans fractionnement d'actions. Les intéressés en sont immédiatement informés par le conseil d'administration. S'il s'avère impossible d'arriver à une répartition parfaitement proportionnelle, les actions restantes seront attribuées par un tirage au sort. Si le droit de préemption n'est pas exercé ou si le nombre d'actions pour lesquelles il est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes, les actions pour lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé, ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers, non-actionnaire, qu'à condition que celui-ci est préalablement agréé par le conseil d'administration. Le conseil d'administration statue sur l'agrément du candidat-cessionnaire à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, dans le mois de l'envoi de la demande d'agrément. La décision du conseil d'administration est notifiée au cédant dans les quinze (15) jours. Si le cédant n'a pas reçu de réponse du conseil d'administration dans le délai prévu au présent article, le conseil d'administration est réputé avoir refusé son agrément. Le conseil d'administration ne doit pas justifier sa décision. En cas de refus d'agrément, le cédant est tenu de notifier au conseil d'administration dans les quinze (15) jours à dater de l'envoi de la notification du refus, s'il renonce ou non à son projet de céder les actions. A défaut d'une telle notification, il sera présumé renoncer à son projet de cession. Si le cédant ne renonce pas à son projet, le conseil d'administration est tenu de trouver un autre candidat-cessionnaire, dans les quinze (15) jours de la notification du cédant. Si aucun autre cessionnaire n'est trouvé, les actions peuvent être cédées librement au candidat-cessionnaire original. Les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption et/ou le candidat-cessionnaire proposé par le conseil

Réserve
au
Moniteur
belge

d'administration acquièrent les actions au prix offert par le candidat-cessionnaire original. A défaut d'accord sur le prix, le droit de préemption est exercé au prix fixé par un expert désigné par le conseil d'administration. A défaut d'accord sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant comme en référé. L'expert doit fixer le prix dans un (1) mois de sa désignation. Le conseil d'administration doit notifier ce prix au cédant et au candidat-cessionnaire qu'elle a proposé dans les quinze (15) jours après qu'il en a été informé. Si le prix fixé par l'expert est supérieur ou inférieur de dix pour cent (10 %) à l'offre du candidat-cessionnaire original, le cédant et le candidat-cessionnaire du conseil d'administration ont le droit de renoncer à la cession. Cette renonciation doit être notifiée au conseil d'administration par lettre recommandée, dans les quinze (15) jours à dater de la notification par le conseil d'administration du prix fixé par l'expert. En cas de renonciation par le candidat-cessionnaire du conseil d'administration, les actions peuvent être cédées librement au candidat-cessionnaire original. Les frais de la fixation du prix par l'expert sont à charge du candidat-cessionnaire du conseil d'administration, si celui-ci acquiert les actions. S'il renonce à la cession, les frais seront à charge de la société. Le prix des actions vendues doit être payé dans un (1) mois après la notification par le conseil d'administration du prix qui a été fixé. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt, de plein droit et sans mise en demeure, calculé sur le taux légal, sur le prix restant dû.

Les notifications et communications imposées dans l'exercice du présent article, doivent se faire par lettre recommandée, sous peine de nullité. Les délais courent à partir de la date postale.

Les dispositions concernant les cessions entre vifs s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort. Les ayants droit de l'actionnaire décédé seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire au conseil d'administration de la société dans les quatre (4) mois du décès. Toutes les notifications et communications imposées à l'actionnaire-cédant à l'article précédent 12.2. sont faits par chaque héritier ou légataire pour leur compte.

Troisième résolution

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe d'administration afin d'exécuter les résolutions qui précèdent et confère au notaire instrumentant tous pouvoirs afin de rédiger le texte de la coordination des statuts de la société, le signer et le déposer au greffe du Tribunal de l'Entreprise.

Quatrième résolution

L'assemblée générale décide de continuer le mandat actuel des administrateurs et ne pas (re)nommer les administrateurs.

Le président note qu'aucun conseil d'administration ne sera convoqué car le mandat actuel de l'administrateur délégué se poursuivra sans relâche.

Cinquième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 5580 Rochefort, Rue du Petit Granit 3.

Sixième résolution

En application de l'article 2:8 §4 du Code des Sociétés et Associations, l'assemblée générale déclare que les mille six cent quatre-vingt-cinq (1.685) actions (dont huit cent vingt-six (826) actions de classe A et huit cent cinquante-neuf (859) actions de classe B) sont réunis entre les mains d'une personne, à savoir la société anonyme "CADUS", dont le siège est établi à 9830 Sint-Martens-Latem, Latemstraat 167; numéro TVA/BCE BE0874.968.902, RPM Gand Division Gand. Elle prie le notaire instrumentant d'en prendre acte.

Pour extrait

Notaire Hélène Dusselier à Meulebeke

Déposé simultanément avec ceci:

-le texte coordonné des statuts